



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la  
modification n°1 du PLU de Loupian (34)**

n°saisine : 2019-7382  
n°MRAe : 2019DKO150

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Loupian (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 5 avril 2019 ;**
- **n°2019-7382 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 avril 2019 et la réponse du 29 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Loupian (2 139 habitants et 2 400 hectares dont 800 couvrant le bassin de Thau, INSEE 2016) engage une procédure de modification de son PLU en vue :

- de créer un secteur Upa afin de définir des règles adaptées à l'implantation des équipements publics envisagés ;
- de modifier le règlement de la zone UA pour permettre l'ouverture de portes de garages en pied d'immeuble ;
- d'étendre sous conditions à toutes constructions, la possibilité actuellement limitée aux annexes, de s'implanter en limite séparative en secteurs UC-a et UC-b, afin de favoriser la densification du tissu urbain ;
- d'autoriser, sous conditions, en zone agricole, la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour permettre la réalisation des ouvrages préconisés par le schéma directeur d'assainissement Mèze-Loupian et le schéma de gestion des eaux usées et pluviales « Pallas et Coteau de Mèze » et « Vène » ;
- d'intégrer les dispositions qui permettront de réaliser les ouvrages de compensation hydraulique des mas conchylicoles exigés dans le cadre du plan de prévention des risques inondation visant à compenser l'imperméabilisation des sols pour les aménagements au bord de l'étang ;
- de supprimer la règle visant à produire une place de stationnement par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher par mas conchylicoles au bénéfice d'une appréciation au cas par cas, avec un minimum de 1 place par établissement ;

Considérant que le PLU approuvé le 9 novembre 2017 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la zone UP du PLU actuel se situe dans la zone agglomérée du village au sens de la loi Littoral et identifiée comme telle au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de Thau

approuvé le 4 février 2014 ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable, qu'elle n'ouvre pas de nouvelles extensions de l'urbanisation, qu'elle n'est pas destinée à accueillir de nouveaux habitants et n'est pas susceptible d'impacts sur la ressource en eau potable et les capacités de traitement de la station d'épuration communale ;

Considérant que la réflexion générale menée au sein du schéma d'aménagement des zones conchylicoles (engagée par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau en 2018) vise à trouver des solutions collectives ou mutualisées pour la gestion du stationnement du personnel et de la clientèle ;

Considérant que les projets prévus par la modification ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux enjeux écologiques notamment identifiés dans les zonages Natura 2000, plans nationaux d'action, et au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ainsi qu'aux zones agricoles ;

Considérant que la modification prend en compte les prescriptions de la future aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Considérant que l'aménagement de la zone UPa a fait l'objet d'une étude conduite par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du département de l'Hérault (34) et sera suivie d'un accompagnement afin d'assurer la qualité de l'insertion paysagère des constructions ;

Considérant que la modification prend en compte le plan de prévention des risques inondation « Bassin versant de l'étang de Thau » approuvé le 25 janvier 2012 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification n°1 du PLU de Loupian (34), objet de la demande n°2019-7382, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 5 juin 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*